

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Boveresse

arrête :

- Article premier** : La vitesse est limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux OSR 2.59.1/2) dans la rue du Collège, les routes de Couvet et de Môtiers.
- Article 2** : Les intersections sises à l'intérieur de la zone à 30 km/h citée à l'article premier sont régies par la priorité de droite.
- Article 3** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 6 juillet 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT :

Frédéric Mairy

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvée ce jour
Neuchâtel, le **19 JUIL. 2022**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.